

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 03 - 2023 du 26 janv. 2023



**AUTORISANT LE PRÉSIDENT ET LA 1ÈRE VICE-PRÉSIDENTE À SIGNER
AVEC LES COMMUNES MEMBRES, DES CONVENTIONS RELATIVES AU
REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LA CODIM DANS LE CADRE
DES MISSIONS DES VOLONTAIRES ENGAGÉS AU TITRE DU DISPOSITIF
DU SERVICE CIVIQUE**

Le 26/01/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 20/01/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la décision n°PF-987-21-00008-00 portant agrément au titre de l'engagement de Service Civique
- Vu** le projet de convention de mise à disposition des volontaires engagés dans le service civique aux communes membres
- Vu** le projet de convention relative au remboursement des frais engagés par la CODIM et associés aux missions des volontaires engagés dans le dispositif du service civique et mis à disposition des communes

Exposé des motifs

Depuis 2015, la CODIM a pris en charge tous les frais engagés et liés aux missions des volontaires au titre de l'engagement de service civique. Bien que la CODIM perçoit des fonds de l'État pour leur protection sociale, leur formation civique et citoyenne et leur formation PSC1, la CODIM dépense en moyenne 80% en plus. Ces dépenses sont liées aux indemnités complémentaires des volontaires, à leur formation au PSC1, à leur affiliation à la CPS, à leur couverture sociale et aux frais de déplacement d'agents pour le contrôle de mission obligatoire.

Au vu du nombre croissant du quota de volontaires (5 en 2015, 39 depuis 2018) répartis dans et mis à disposition à ses communes membres, il apparaît nécessaire aujourd'hui que les communes remboursent les frais liés aux missions des volontaires et calculés au prorata du nombre de volontaires qu'elles accueillent chaque année.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à signer le projet de convention annexé avec les communes de Hiva Oa, Ua Pou, Fatu Hiva, Ua Huka et Tahuata.

→ Le Président étant maire de la commune de Nuku Hiva, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la 1ere Vice-Président à signer ce projet de convention avec la commune de Nuku Hiva.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

10 voix pour,

0 voix contre et

0 abstention(s), soit

10 votants

Article 1. AUTORISE le Président à signer avec les communes de Hiva Oa, Ua Pou, Fatu Hiva, Ua Huka et Tahuata une convention relative au remboursement des frais engagés par la CODIM et associés aux missions des volontaires engagés dans le dispositif du service civique et mis à disposition des communes précitées.

Article 2. AUTORISE la 1ère vice présidente à signer avec la commune de Nuku Hiva une convention relative au remboursement des frais engagés par la CODIM et associés aux missions des volontaires engagés dans le dispositif du service civique et mis à sa disposition.

Article 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

Le: 02/02/23

Et publication ou notification

Du: 02/02/23

Le Président,
Benoît KAUTAI





**CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT
DES FRAIS ENGAGÉS PAR LA CODIM ET ASSOCIÉS
AUX MISSIONS DES VOLONTAIRES ENGAGÉS
DANS LE DISPOSITIF DU SERVICE CIVIQUE ET
MIS À DISPOSITION DE LA COMMUNE DE
NOM DE LA COMMUNE**

N° 0X/2023

- Vu** la décision n°PF-987-21-00008-00 portant agrément au titre de l'engagement de Service Civique
- Vu** les conventions de mise à disposition des volontaires engagés dans le service civique aux communes membres

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Communauté de communes des îles Marquises (CODIM), BP 71 Atuona, 98741 Hiva Oa, représentée par **M. Mme Prénom NOM agissant en qualité de Président.Vice-Président**

Ci après dénommée **la CODIM**

ET

La commune XX, adresse, représentée par M. Mme Prénom NOM agissant en qualité de Maire,

Ci après dénommée **la COMMUNE**

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT:

Depuis 2015, la CODIM a pris en charge tous les frais engagés et liés aux missions des volontaires au titre de l'engagement de service civique. Bien que la CODIM perçoit des fonds de l'État pour leur protection sociale, leur formation civique et citoyenne et leur formation PSC1, la CODIM dépense en moyenne 80% de plus que ce qu'elle perçoit. Ces dépenses sont liées aux indemnités complémentaires des volontaires, à leur formation au PSC1, à leur affiliation à la CPS, à leur couverture sociale et aux frais de déplacement d'agents pour le contrôle de mission obligatoire.

Ainsi, les dépenses engagées par la CODIM pour la session 2021-2022 ont été les suivantes. Leurs montants servent de base pour l'estimation des dépenses des années suivantes.

Recette versée par l'État à la CODIM	Montant	Unité
Protection sociale et protection complémentaire	12 772	FCFP/mois/volontaire
Formation civique et citoyenne (volet théorique)	11 933	FCFP/volontaire
Formation PSC1 (volet pratique)	7 160	FCFP/volontaire

Dépenses de la CODIM	Bénéficiaire	Montant	Unité
Indemnité complémentaire	Volontaire	12 838	FCFP/mois/volontaire
Cotisation Affiliation des volontaires au RNS	CPS	7 523	FCFP/mois/volontaire

Couverture sociale	Assurance	2 990	FCFP/mois/volontaire
Formation PSC1 (volet pratique)	Centre de formation agréé	10 000	FCFP/volontaire
Frais de déplacement du formateur (moyenne et variable selon la commune)	Formateur	46 500	FCFP
Frais de mission des agents de la CODIM pour les contrôles obligatoires dans les communes (pas de frais dans la commune de Hiva Oa)	CODIM	250 000	FCFP

Au vu du nombre croissant du quota de volontaires (5 en 2015, 39 depuis 2018) mis à disposition des communes membres, il apparaît nécessaire aujourd'hui que ces dernières remboursent les frais liés aux missions des volontaires et calculés au prorata du nombre de volontaires qu'elles accueillent chaque année.

L'objet de cette convention est donc de rembourser la CODIM des frais engagés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement par la commune des frais supplémentaires relatifs aux volontaires engagés le dispositif du service civique qui ont été mis à sa disposition par la CODIM. Ces frais supplémentaires sont ceux qui ne sont pas pris en charge par la subvention versée par l'Etat et qui peuvent concerner :

Dépenses de la CODIM
Indemnité complémentaire
Cotisation Affiliation des volontaires au RNS
Couverture sociale
Formation PSC1 (volet pratique)
Frais de déplacement du formateur (moyenne et variable selon la commune)
Frais de mission des agents de la CODIM pour les contrôles obligatoires dans les communes (pas de frais dans la commune de Hiva Oa)

Article 2. Remboursement par la COMMUNE

Compte tenu du bénéfice qu'elle tire de la mise à disposition de ces volontaires, la COMMUNE s'engage à rembourser à la CODIM les montants réels des factures qu'elle aura réglées au titre des prestations définies à l'article 1er qui n'auront pas été pris en charge par la subvention de l'Etat.

La CODIM présentera à la COMMUNE chaque année, à la fin du dispositif de l'exercice en cours, l'état des recettes et dépenses pour le remboursement.

Article 3. Entrée en vigueur, durée et condition de validité de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2023 et sera valable pendant la durée de l'agrément du service civique susvisé.

Toute modification à la présente convention pourra intervenir au moyen d'un avenant.

Article 4. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention. Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Papeete , le 27 janv. 2023	Fait à Papeete , le 27 janv. 2023
Mme le Maire	Le Président de la CODIM